(N° 150.)

Chambre des Représentants.

Séance du 17 Février 1854.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. De Perceval.

I.

Demande du sieur Henri Knepper.

Messieurs,

Le sieur Knepper, Henri, né à Luxembourg, le 11 août 1824, actuellemer sous-lieutenant au 2e régiment d'artillerie, a négligé, lors de sa majorité, de s conformer aux prescriptions de l'art. 1 de la loi du 4 juin 1839.

En 1836, le pétitionnaire est venu rejoindre son père, qui habitait la Belgiqu depuis 1830.

Le 11 octobre 1840, il a contracté un engagement pour six années dan l'armée, au 2e régiment d'artillerie. En 1843, il est entré à l'École militaire, et l 12 février 1844, conformément à l'art. 2 de la loi du 18 mars 1838, il a renou velé son engagement pour trois ans. Depuis 1847, il occupe le grade de sous lieutenant dans l'artillerie.

Les certificats émanés de ses chefs lui sont très-favorables.

Votre commission a l'honneur de vous proposer de lui accorder la naturalisa tion ordinaire.

Le Rapporteur,

Armand **DE PERCEVAL.**

Le Président,

Louis **JULLIOT.**

II.

Demande du sieur Jean-Baptiste-François-Charles Bisserot.

Messieurs,

Le sieur Bisserot, Jean-Baptiste-François-Charles, né à Luxembourg, le 21 février 1827, actuellement sous-lieutenant au 2e régiment d'artillerie, a négligé de faire, dans l'année de sa majorité, la déclaration prescrite par la loi du 4 juin 1839.

Il demande la naturalisation ordinaire. Il est venu, en 1830, avec son père en Belgique, et il sert depuis 9 ans dans notre armée. Ses chefs témoignent de sa conduite exemplaire, de ses connaissances étendues et de son zèle dans l'accomplissement des devoirs de son service.

Votre commission vous propose de lui accorder la faveur qu'il sollicite.

Le Rapporteur, Armand **DE PERCEVAL.**

Le Président; Louis **JULLIOT.**

III.

Demande du sieur Christian-Alexandre-Thomas Beck.

Messieurs,

Le sieur Beck, professeur de mathématiques supérieures à l'École industrielle de Verviers, demande la naturalisation ordinaire; il s'oblige au payement des droits d'enregistrement établis par la loi.

Né à Paris, le 19 décembre 1820, d'un père polonais, il a été nommé, le 8 février 1839, par le conseil communal d'Ath, professeur de mathématiques au Collége royal de cette ville.

Le 18 avril 1845, il a obtenu, à la suite d'un concours, la chaire de mathématiques supérieures à l'École industrielle de Verviers.

Il a fait plusieurs publications scientifiques d'une valeur et d'une utilité incontestables.

Le 10 août 1849, il a épousé la fille de M. Mullendorff, ancien échevin et président actuel de la Chambre de commerce de Verviers.

Les autorités judiciaires et administratives rendent un témoignage favorable de sa conduite.

Votre commission vous propose d'accueillir favorablement sa demande.

Le Rapporteur, Armand **DE PERCEVAL.**

Le Président, Louis **JULLIOT.**

IV.

Demande du sieur Jean-Chrétien HARLACHER.

MESSIEURS,

Le sieur Jean-Chrétien Harlacher, trompette-major au 1er régiment d'artillerie, sollicite la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né à Messine, le 24 juillet 1814, de parents suisses; il a successivement fait partie de l'armée des Pays-Bas et de l'armée belge, et il compte actuellement 23 années de bons et loyaux services. Sa conduite est parfaite, et il résulte des certificats qui lui ont été délivrés par ses chefs, qu'il rend journellement de grands services à son régiment, en qualité d'instructeur et de maître d'armes.

Comme le § 2 de l'art. 2 de la loi du 15 février 1844 lui est applicable, la commission estime qu'il y a lieu de lui accorder la faveur qu'il sollicite, avec exemption des droits d'enregistrement.

Le Rapporteur, *Le Président,*

ARMAND **DE PERCEVAL.** LOUIS **JULLIOT.**

V.

Demande du sieur Jacques GUILLAUME.

MESSIEURS,

Le sieur Guillaume, Jacques, modeleur à Malines, est né à Sept-Fontaines (partie cédée du Luxembourg), le 28 décembre 1809. Il habite la Belgique depuis 1834. Il est marié et père de famille, et sa conduite a été toujours irréprochable.

Votre commission vous propose de lui accorder la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur, *Le Président,*

ARMAND **DE PERCEVAL.** LOUIS **JULLIOT.**

VI.

Demande du sieur Constant-Hubert-Joseph ABELS.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Weert (partie cédée du duché de Limbourg); il est âgé de 27 ans; il a le grade de sergent au régiment de grenadiers.

Depuis 4 ans, il fait partie de l'armée belge, et jamais sa conduite n'a donné lieu à aucune plainte.

Votre commission vous propose de lui accorder la faveur qu'il sollicite.

Le Rapporteur, *Le Président,*

ARMAND **DE PERCEVAL.** LOUIS **JULLIOT.**

VII.

Demande du sieur Henri VANKRUCHTEN.

MESSIEURS,

Le sieur Henri Vankruchten est né à Liedbirg (Prusse), le 12 avril 1812, d'un père d'origine belge; il s'est établi, en août 1831, à St-Odlienberg, province de Limbourg, et, l'année suivante, le 10 janvier 1832, il s'est enrôlé volontairement dans l'armée belge, dont il n'a cessé, depuis cette date, de faire partie. Il est actuellement sergent au 9e régiment de ligne; il a fait les campagnes contre la Hollande, de 1832, 1833 et 1839.

Ses chefs attestent que, depuis près de vingt ans qu'il est sous les drapeaux, sa conduite a toujours été exemplaire; votre commission estime donc qu'il y a lieu d'accueillir favorablement sa demande.

Le Rapporteur, *Le Président,*

ARMAND **DE PERCEVAL.** LOUIS **JULLIOT.**

VIII.

Demande du sieur François-Barthélemy FERRAND.

MESSIEURS,

Le sieur François-Barthélemy Ferrand, préposé des douanes à la résidence de Neerpelt, a, par une loi du 27 mai 1847, obtenu la naturalisation ordinaire.

Mais il n'a pas fait dans les trois mois la déclaration prescrite par les articles 10 et 11 de la loi du 27 septembre 1835, parce qu'il n'a pu payer le droit d'enregistrement de 500 francs établi par la loi du 15 février 1844, et qu'il n'avait pas prouvé alors qu'il se trouvait dans un des cas d'exemption prévus par l'art. 2 de cette loi, de manière qu'il est déchu de la faveur qui lui avait été accordée.

Aujourd'hui, le pétitionnaire demande à être relevé de cette déchéance et à être exempté du droit d'enregistrement dont est frappé la naturalisation qu'il a obtenue.

Il fournit à l'appui de sa demande un extrait matricule du 2e régiment des lanciers, d'où il conste que, le 3 octobre 1830, il a été congédié du service des Pays-Bas, et que, le 9 décembre suivant, il a pris du service dans l'armée belge, dont il a fait partie jusqu'au 21 mars 1835.

Ce document constate qu'il a fait les campagnes de 1830, 1831, 1832 et 1833 contre la Hollande.

Le pétitionnaire n'ayant pas profité du bénéfice que la loi lui accordait, votre commission estime qu'il n'y a pas lieu de lui renouveler la faveur qu'il sollicite.

Le Rapporteur, *Le Président,*

ARMAND **DE PERCEVAL.** LOUIS **JULLIOT.**

IX.

Demande du sieur Désiré-Jean MELON.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire, né à Ostende, le 4 mars 1809, de parents français, n'a pas fait à sa majorité la déclaration prescrite par l'art. 9 du Code civil pour réclamer la qualité de belge.

Il a fait partie de l'administration des douanes françaises du 1er août 1827 jusqu'au 10 septembre 1843, époque à laquelle il est entré au service de la douane belge en qualité de brigadier.

Il a épousé, en avril 1835, une femme belge. Quoiqu'il résulte des renseignements fournis par les autorités consultées que le requérant a une très-bonne conduite, votre commission estime qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour accueillir sa demande.

Le Rapporteur, *Le Président,*

ARMAND **DE PERCEVAL.** LOUIS **JULLIOT.**

X.

Demande du sieur Jean-Lambert NULENS.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Liége en 1822; s'il a perdu la qualité de belge, c'est qu'après avoir été incorporé comme milicien de la levée de 1841 dans l'armée

nationale, il a pris, en 1842, du service, sans autorisation du Roi, dans le 1er régiment de la légion étrangère de l'armée d'Afrique.

Après avoir servi dans ce pays avec honneur et fidélité et fait les campagnes de 1842 à 1847, il a obtenu son congé et est rentré en Belgique en décembre 1847.

Le conseil de guerre de la Flandre orientale l'a condamné à quinze jours de détention, à six mois de privation de la cocarde et à être dégradé de son grade de caporal, mais un arrêté royal du 14 juillet 1848 lui a donné la remise de la peine de la privation de la cocarde et des conséquences qu'elle entraîne.

Le sieur Nulens est aujourd'hui sergent à la 3e compagnie du 3e bataillon du 4e régiment de ligne, et il est établi par les pièces du dossier que depuis sa rentrée en Belgique il a constamment tenu une bonne conduite.

Votre commission estime qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour lui accorder la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

ARMAND **DE PERCEVAL.**

Le Président,

LOUIS **JULLIOT.**